

Agrivoltaïsme : un nouvel arrêté fixe les modalités de contrôle



Trois mois après la parution du premier décret encadrant l'agrivoltaïsme, le Gouvernement a publié, le 7 juillet au *Journal officiel*, un premier arrêté qui en découle. Le texte délimite principalement les modalités de contrôle, préalable et de suivi, des installations.

Pour rappel, c'est aux directions départementales des territoires (DDT) d'assurer ce contrôle, en collaboration avec un « *organisme scientifique, un institut technique agricole, une chambre d'agriculture ou un expert foncier* ». Comme le mentionne l'arrêté, les rapports de contrôle qu'elles produisent doivent « *attester que les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique ne sont pas durablement impactés [par l'installation agrivoltaïque, NDLR], et que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée* ».

L'arrêté prévoit en cela les conditions de calcul de la moyenne du rendement par hectare (par typologie d'installations) et des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole concernée. Il établit également le montant des garanties financières de nature à proroger l'autorisation d'urbanisme d'un projet agrivoltaïque. Elle est par exemple fixée à 10 000 €/MWc pour toute installation de plus de 10 mégawatts-crête (MWc).

Le texte liste, en outre, les bois et les forêts qui ne peuvent figurer dans les documents cadres en tant que « *surfaces incultes* » potentiellement exploitables en agrivoltaïsme. En sont ainsi exclues les surfaces forestières classés en réserve biologique ou incluses dans une zone de protection forte, ou encore issues d'opérations de boisement ou de reboisement. L'arrêté précise néanmoins que « *le préfet de département peut restreindre par arrêté la liste des catégories de bois et forêts ne pouvant être intégrées dans les documents cadres, à l'exception des zones de protection forte, dès lors que cette restriction est motivée par l'existence de circonstances locales et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la protection de bois et forêts sur le territoire* ».



Félix Gouty, journaliste
Rédacteur spécialisé

Publié le 08/07/2024 – Actu Environnement